

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1196

présenté par

M. Boucard, Mme Corneloup, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Boëlle, M. Cattin, M. Ferrara,
M. Jean-Pierre Vigier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Porte, M. Kamardine, Mme Audibert,
M. Cinieri, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Reiss, Mme Bouchet Bellecourt,
Mme Trastour-Isnart et M. Viry

ARTICLE 43 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les dépenses de solidarité sociale des collectivités territoriales prévues par la loi sont exclues de tout objectif national visant à encadrer l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à exclure les dépenses de solidarité sociale réalisées par les collectivités territoriales de tout objectif national visant à encadrer des dépenses réelles de fonctionnement.

En effet, cette exclusion doit prendre en compte l'instabilité des dépenses sociales obligatoires réalisées par les collectivités au nom de l'État et qui ne sauraient être mises sur le même plan que les dépenses de fonctionnement choisies par un exécutif local.

Dans ce cadre, les dépenses liées à ces politiques sociales doivent être exclues du Pacte de Cahors qui vise à associer l'État et les collectivités territoriales dans la maîtrise des dépenses de fonctionnement de ces dernières.